



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion, représentée son Directeur général, Monsieur Benoît SERIO,

4 Boulevard Doret CS 53001 - 97741 Saint-Denis Cedex 9

ET

La Ville de Saint André représentée par son Maire, Joé BEDIER

BP 505, hotel de ville Place du 02 décembre, 97440 Saint-André

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint André, représenté par sa Présidente déléguée, Lynda VIRAPIN-KICHENIN

Domaine de la vanille Bat F 460, rue de la gare 97440 Saint-André

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour communiquer auprès des bénéficiaires, garantir les droits à la Protection sociale et l'accès aux soins des populations fragiles, la Mairie de Saint André, son CCAS et la CGSS formalisent leur engagement par un partenariat renforcé au bénéfice de la population de Saint André. Les co-signataires ont souhaité pour plus d'efficacité coordonner leurs actions dans le respect de leurs compétences et missions respectives.

La Commune de Saint André,

Est l'une des principales villes du Département avec 57 000 habitants répartis sur 53,07 km². Sa population est principalement jeune, avec une proportion importante de moins de 30 ans (46%) reflétant une forte vitalité démographique, mais vieillissante avec les + de 60 ans qui passent de 10 à 15% en 10 ans.

Comme d'autres communes de l'île, Saint-André fait face à des défis liés à l'évolution de sa population tels que l'éducation, la santé, l'accès aux droits par les publics vulnérables, le logement, le chômage, la précarité et à l'accès aux services sociaux.

Saint-André travaille activement à l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants, notamment dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain, l'amélioration des services à la population, le rééquilibrage de l'offre de services et d'activités de proximité dans les différents quartiers, le développement du Plan Jeunesse, la mise en œuvre du Plan Senior et le renouvellement de son Contrat Local de Santé entre autres, accentuant le besoin de partenariats efficaces.

Le partenariat avec la CGSS s'inscrit dans cette dynamique pour continuer à agir en faveur du développement social et économique, tout en répondant aux défis spécifiques de ce territoire à fort potentiel humain.

La Caisse Générale de Sécurité Sociale est l'organisme central de protection sociale à la Réunion. Elle a en charge :

- l'Assurance Maladie, qui délivre les prestations maladie, maternité, invalidité, décès
- l'Assurance Retraite, qui informe et conseille les assurés sur la gestion de fin de carrières et le passage à la retraite.
- le Recouvrement, qui assure la collecte des cotisations et des contributions sociales.
- l'Action Sanitaire et Sociale, qui accompagne les assurés fragilisés par un problème de santé ou une perte d'autonomie.
- la Protection sociale agricole, qui couvre la population salariés et non-salariés agricole (v chef exploit, collaborateur, ayant droits...)
- la Prévention des Risques Professionnels, qui allie de manière indissociable le conseil, la formation, le contrôle sur les risques professionnels en entreprise.

Au 31 décembre 2022, elle affiche :

- la prise en charge de 919 392 assurés et 116 804 retraités
- le versement de 3.7 milliards d'euros en Santé et 0.9 milliard d'euros en retraite
- l'encaissement de 2.9 milliards d'euros de cotisations

Elle bénéficie d'un budget global de 3.9 milliards d'euros et de l'intervention de 1263 agents au service de près de 98.7% de la population

Le CCAS de Saint André, (à compléter)

En créant des synergies entre leurs savoir-faire, les parties souhaitent favoriser un partage d'expertise et de moyens nécessaires à la réalisation d'une politique sociale efficiente à l'échelle du territoire communal.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention se traduit par une coopération renforcée entre la CGSS, la Ville et du CCAS de Saint André au profit du public et du personnel. Cet engagement se traduit par le développement et la mise en place d'actions articulées autour de 3 axes d'intervention :

-Axe 1 : Garantir l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles par une collaboration adaptée

-Axe 2 : Favoriser l'accès aux droits et aux soins de l'assuré par une connaissance mutuelle des partenaires

-Axe 3 : Déployer l'offre de la CGSS aux partenaires en leur qualité d'employeur

Article 2 : Actions à engager

Les 3 axes d'intervention mentionnés *supra* se déclinent en action, présentées dans le tableau ci-dessous. Le détail de chaque action est retranscrit dans l'annexe 1.

Axe 1: Garantir l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles par une collaboration adaptée

Action 1 : Informer le personnel de la Mairie et du CCAS sur le parcours de santé, l'accès aux droits et aux soins des assurés et l'accompagnement social

Action 2 : Informer le public de la commune Saint André sur l'accès aux droits et aux soins des assurés et promouvoir les offres numériques "assurés"

Action 3 : Sensibiliser sur les offres de prévention santé de l'Assurance Maladie

Action 4 : Promouvoir les actions de prévention de la perte d'autonomie

Action 5 : Collaborer pour la gestion des droits obligatoires et complémentaires

Axe 2 Favoriser l'accès aux droits et aux soins de l'assuré par une connaissance mutuelle des partenaires

Action 6: Promouvoir les missions de la Sécurité Sociale

Action 7: Pour une diffusion dans leur réseau, informer ou sensibiliser sur l'actualité ou les évolutions impactant le domaine d'intervention des partenaires

Axe 3 : Déployer l'offre de la CGSS aux partenaires en leur qualité d'employeur

Action 8 : Promouvoir les offres de service "Employeur" de la Sécurité sociale et accompagner les salariés

Action 9 : Prévenir le risque de désinsertion professionnelle

Action 10: Accompagner le partenaire pour optimiser la gestion des arrêts de travail et la qualité des données

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Les données échangées entre les parties dans le cadre de cette convention de partenariat ont uniquement pour objectif la réalisation des actions.

Chaque partie s'engage à respecter les clauses de confidentialité et de conservation propres à chaque type de données et à les utiliser à des fins spécifiquement prévues dans cette convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

Les parties concernées par la présente convention mettent chacune en œuvre leurs moyens afin de mener à bien les actions mentionnées dans les présentes fiches.

Les deux parties assurent le suivi des actions engagées en commun au cours d'un Comité de pilotage annuel. Le partenaire souhaitant initier une nouvelle action, la proposera à l'autre. Elle est formalisée par un avenant à la convention.

Article 5 : Durée de la convention

Elle est conclue sur une période de 2 ans. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction. Elle donne lieu à une évaluation annuelle à l'issue de chaque période susceptible d'apporter des modifications au programme d'actions par le biais d'avenants.

Fait à Saint Denis le....., en deux exemplaires,

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion

La Commune de Saint-André

Le Président du Conseil d'administration

Le Maire

Laurent BLERIOT

Joé BEDIER

Le Directeur Général

Benoît SERIO

**Le Centre Communal d'Action Sociale
La Présidente déléguée du CCAS**

Lynda VIRAPIN-KICHENIN

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Protection des données personnelles
- ANNEXE 2 : Liste des correspondants
- ANNEXE 3 : Fiches Actions

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Protection des données personnelles dans le cadre de l'accès aux droits et aux soins

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des parties à la convention

Chacune des parties est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

DPO **XXX** : **XXX**

DPO CGSS Réunion : dpo@cgss.re

3 – Engagement de chacune des parties

Chacune des parties s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures l'autre signataire de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de l'autre signataire toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.
-

4 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ces données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Chacune des parties procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'elle réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mis en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du signataire concerné par courrier postal.

5 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, la partie concernée s'engage à notifier le DPO de l'autre signataire. Il reviendra à ladite partie d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

6 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé que chacune des parties a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

DCM241218_028

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CGSS

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 19.12.2024

Que la convocation a été faite le 18.12.2024

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présent :	33
Représentés :	5
Absents :	7
Total des votes :	38



Le Maire

Joé BÉDIER

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BÉDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BÉDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Madame SABABADY Marie Josette, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Madame BENOIT Sabrina, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey, Madame RAMIN Odile, Madame PAYET BEN HAMIDA Viviane, Monsieur FENELON Jean Claude, Monsieur SOUPRAMANIEN Stéphane, Monsieur SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, Madame LATCHOUMY Rosange, Monsieur BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTES :

Madame CEVAMY Primilla, Madame PAYET Catherine Anne, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmie, Madame PRAUD Elodie, Madame CHANE-TO Marie Lise

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène, Monsieur SINAMA Sydney

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Audrey PERIANIN-CARPIN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

DCM241218_028 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CGSS

- *Vu le Code Général des collectivités territoriales,*

Dans le cadre de nos engagements visant à renforcer nos partenariats institutionnels et à garantir un cadre de collaboration efficace avec les organismes publics, il est proposé de signer une convention entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS).

Cette convention se traduit par une coopération renforcée entre la CGSS, la Ville et du CCAS de Saint André au profit du public et du personnel.

Cet engagement se traduit par le développement et la mise en place d'actions articulées autour de 3 axes d'intervention :

- Axe 1 : Garantir l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles par une collaboration adaptée
- Axe 2 : Favoriser l'accès aux droits et aux soins de l'assuré par une connaissance mutuelle des partenaires
- Axe 3 : Déployer l'offre de la CGSS aux partenaires en leur qualité d'employeur

La CGSS est un acteur clé dans la gestion de la protection sociale et dans l'accompagnement des collectivités dans leurs missions de service public.

La convention permettra de formaliser les relations entre notre collectivité et la CGSS pour une meilleure coordination dans l'accès aux droits, la prévention des risques professionnels, la diffusion des informations et la participation à, des actions de sensibilisation et de formation.

La durée de la présente convention de partenariat est de deux ans et donnera lieu à une évaluation chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 :

- D'approuver les termes de la convention cadre de partenariat stratégique et opérationnel entre la Ville, le Centre communal d'Action sociale de Saint-André et la Caisse générale de Sécurité sociale de la Réunion (document ci-annexé) ;

Article 2 :

- D'autoriser Monsieur le Maire autoriser à signer l'acte et tous les documents y afférents.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

23 DEC. 2024

Pour extrait conforme
Saint-André le

Le Maire



Joé Bedier
Joé BEDIER